



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
14 octobre 2014

Français
Original : anglais



**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Sixième session**

Bangkok, 3-7 novembre 2014

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions d'organisation : organisation des travaux

Ordre du jour provisoire annoté

Point 1

Ouverture de la session

1. La sixième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, qui se tiendra du 3 au 7 novembre 2014 au Centre de conférences des Nations Unies à Bangkok, s'ouvrira le lundi 3 novembre 2014 à 10 heures.
2. Des déclarations liminaires seront prononcées par des représentants du Gouvernement thaïlandais, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et des pays qui ont soumis leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention ou d'adhésion à celle-ci.

Point 2

Questions d'organisation

a) Adoption de l'ordre du jour

3. Sous réserve de son règlement intérieur, le Comité souhaitera peut-être adopter l'ordre du jour de la session sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/1.

b) Organisation des travaux

4. Le Comité souhaitera peut-être se réunir tous les jours de 10 heures à 13 heures, puis de 15 heures à 18 heures, sous réserve des ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires.
5. Dans le courant de la session, le Comité souhaitera peut-être, selon les besoins, constituer de petits groupes et d'autres groupes de travail de session et en définir le mandat.

c) Questions concernant le Bureau

6. Le Président et les Vice-présidents élus par le Comité de négociation intergouvernemental à sa première session sont censés continuer à exercer leurs fonctions durant la sixième session du Comité. Toutefois, comme certains des Vice-présidents élus à la première session ont signifié au Président qu'ils ne seraient pas en mesure de le faire, il sera nécessaire, conformément au règlement intérieur, de

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/1.

les remplacer en tenant dûment compte du principe de représentation géographique équitable. Il est donc proposé, à partir des candidatures présentées par les groupes régionaux, d'élire Mme Sezaneh Seymour (États-Unis d'Amérique) à la place de M. John Thompson (États-Unis d'Amérique), M. David Kapindula (Zambie) à la place de Mme Abiola Olanipekun (Nigeria) et M. Alojz Grabner (Slovénie) à la place de Mme Katerina Sebkova (République tchèque).

Point 3

Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de Minamata sur le mercure et de la première réunion de la Conférence des Parties

7. La Conférence de plénipotentiaires, dans sa résolution relative aux dispositions provisoires (UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe I), a invité le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement « à convoquer, entre le moment où la Convention sera ouverte à la signature et la date d'ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention, autant de sessions supplémentaires du Comité de négociation intergouvernemental créé en application de la décision 25/5 que nécessaire pour faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention et son application effective dès son entrée en vigueur. »

8. Dans les paragraphes 5 à 8 de cette résolution sont énoncées un certain nombre de tâches à l'intention du Comité de négociation intergouvernemental. Comme décrit ci-après de manière plus détaillée, le paragraphe 5 traite de l'élaboration et de l'adoption des éléments nécessaires à l'application effective de la Convention dès son entrée en vigueur; le paragraphe 6 des questions qui, en vertu de la Convention, doivent faire l'objet d'une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion; le paragraphe 7 de l'adoption provisoire d'orientations et de procédures en attendant leur adoption formelle par la Conférence des Parties; et le paragraphe 8 de l'appui aux activités exigées ou encouragées par la Convention qui sont de nature à faciliter son entrée rapide en vigueur et son application effective dès son entrée en vigueur.

9. Il est proposé d'examiner en bloc, pour chaque article de la Convention, les sujets énumérés dans les paragraphes 5 à 7 de la résolution. Cette manière de procéder n'implique pas une révision des priorités; elle constitue plutôt un reflet des interconnexions entre les questions se faisant jour au titre de chaque article. Il est proposé de passer ensuite à l'examen, également article par article, des activités mentionnées dans le paragraphe 8.

a) Dispositions des paragraphes 5 à 8 de la résolution relative aux dispositions provisoires

1. Paragraphe 5 : éléments nécessaires à l'application effective de la Convention dès son entrée en vigueur

10. Dans le paragraphe 5 de cette résolution, la Conférence de plénipotentiaires a décidé que le Comité devrait élaborer et adopter provisoirement, en attendant une décision de la Conférence des Parties, les éléments nécessaires à l'application effective de la Convention dès son entrée en vigueur, en particulier le registre des notifications de consentement d'importer du mercure (paragraphes 7 et 9 de l'article 3); le formulaire à utiliser pour faire enregistrer une dérogation; les informations à fournir lors de l'enregistrement d'une dérogation; le registre des dérogations que le secrétariat doit tenir à jour (article 6); et les dispositions à prendre pour recevoir et diffuser les informations que les Parties pourraient fournir, lors de la ratification (paragraphe 4 de l'article 30), sur les mesures qu'elles prévoient de prendre pour faire appliquer la Convention.

2. Paragraphe 6 : questions qui, en vertu de la Convention, doivent faire l'objet d'une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion

11. Dans le paragraphe 6, la Conférence de plénipotentiaires a prié le Comité de faire porter ses efforts sur les questions qui, en vertu de la Convention, doivent faire l'objet d'une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion, en particulier les orientations sur le recensement des stocks de mercure et de composés du mercure (paragraphes 5 a) et 12 de l'article 3); la procédure à suivre pour les exportations et les importations de mercure, y compris les éléments requis de l'attestation (paragraphes 6, 8 et 12 de l'article 3); les orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les émissions et les moyens d'aider les Parties dans la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d'émission (paragraphe 8 de l'article 8); les dispositions à prendre pour assurer le fonctionnement du mécanisme de financement (article 13); la périodicité et le format des rapports (paragraphe 3 de l'article 21); les dispositions à prendre pour fournir à la Conférence des Parties des données de surveillance comparables aux fins de l'évaluation de l'efficacité de la Convention (paragraphe 2 de l'article 22); le projet de règlement intérieur et le projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties (paragraphe 4 de l'article 23).

3. Paragraphe 7 : orientations et procédures devant être adoptées à titre provisoire par le Comité en attendant leur adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion

12. Dans le paragraphe 7, la Conférence de plénipotentiaires a prié le Comité d'adopter, à titre provisoire, en attendant leur adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion, les orientations pour le recensement des stocks de mercure et de composés du mercure qu'il est prévu d'élaborer (paragraphe 5 a) et 12 de l'article 3); la procédure à suivre pour les exportations et les importations de mercure (paragraphe 6, 8 et 12 de l'article 3), y compris les éléments requis de l'attestation; et les orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les émissions ainsi que sur la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d'émission (paragraphe 8 de l'article 8).

4. Paragraphe 8 : appui aux activités visant à faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention et son application effective

13. Dans le paragraphe 8, la Conférence de plénipotentiaires a prié le Comité d'appuyer également, autant que possible et en conformité avec les priorités de la Convention, les activités exigées ou encouragées par la Convention qui sont de nature à faciliter son entrée rapide en vigueur et son application effective dès son entrée en vigueur, en particulier les orientations et l'assistance à fournir aux pays menant des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or pour les aider à élaborer leurs plans d'action nationaux; les orientations sur l'identification des sources de rejets et la méthode à suivre pour établir les inventaires de rejets (paragraphe 7 de l'article 9); les directives sur le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure (paragraphe 3 de l'article 10); les seuils pour l'identification des déchets de mercure (paragraphe 2 de l'article 11); et les orientations sur la gestion des sites contaminés (paragraphe 3 de l'article 12).

b) Questions se faisant jour au titre des paragraphes 5 à 7 de la résolution relative aux dispositions provisoires

14. Les questions se rapportant à l'article 3 de la Convention (sources d'approvisionnement en mercure et commerce) sont examinées dans les quatre documents suivants :

- a) Note du secrétariat sur le projet de proposition concernant le consentement écrit ou la notification générale pour l'importation de mercure au titre de la Convention de Minamata sur le mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/3);
- b) Note du secrétariat sur le registre des notifications de consentement à l'importation de mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/4);
- c) Note du secrétariat sur les éléments devant figurer dans l'attestation que doit fournir un État non Partie pour l'importation (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/5);
- d) Note du secrétariat sur les facteurs pouvant être pris en considération pour le recensement des stocks de mercure ou de composés du mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/9).

15. Le Comité souhaitera peut-être adopter provisoirement la procédure de consentement écrit ou de notification générale en attendant son adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion. Le Comité pourrait également souhaiter déterminer s'il convient que la Conférence des Parties fournisse des orientations sur d'autres aspects des importations et exportations.

16. Le Comité souhaitera peut-être examiner le projet de proposition concernant le registre des notifications de consentement à l'importation et l'adopter à titre provisoire en attendant que la Conférence des Parties se prononce à sa première réunion. Cela permettrait de disposer d'un registre des notifications, dont on aura besoin dans la période comprise entre l'entrée en vigueur de la Convention et la première réunion de la Conférence des Parties.

17. On considère qu'une certification des importations en provenance de pays non Parties et des exportations à destination de tels pays s'imposera pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur de la Convention et la première réunion de la Conférence des Parties. En conséquence, le secrétariat suggère que le Comité examine le projet de proposition concernant les éléments devant figurer dans les attestations à fournir et l'adopte éventuellement à titre provisoire en attendant son adoption officielle par la Conférence des Parties à sa première réunion.

18. Lorsqu'il se penchera sur la question de l'élaboration des orientations pour le recensement des stocks de mercure et de composés du mercure, le Comité souhaitera peut-être examiner les facteurs énumérés dans l'annexe du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/9 et décider s'ils devraient servir de base à la formulation d'orientations que le Comité examinera à sa septième session.

19. Les questions se rapportant à l'article 6 (Déroations accessibles aux Parties sur demande) sont traitées dans les trois documents suivants :

- a) Note du secrétariat sur un projet de proposition concernant le formulaire d'enregistrement des dérogations (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/6);
- b) Note du secrétariat sur une proposition concernant les informations à fournir pour faire enregistrer une dérogation (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/7);
- c) Note du secrétariat sur une proposition concernant le registre des dérogations devant être tenu à jour par le secrétariat, dont les informations sur l'enregistrement des informations fournies par les États et les organisations régionales d'intégration économique au moment où ils deviennent Parties (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/8).

20. Il est noté que des orientations sur le formulaire à utiliser et les informations à fournir lors de l'enregistrement de dérogations seraient utiles aux pays souhaitant en faire enregistrer au moment où ils deviennent Parties à la Convention. Une description précise du registre des dérogations devant être tenu à jour par le secrétariat serait également utile. Des propositions concernant le formulaire d'enregistrement des dérogations, les informations à fournir pour faire enregistrer une dérogation et le registre des dérogations devant être tenu à jour par le secrétariat figurent dans les documents UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/6, UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/7 et UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/8, respectivement. Le Comité souhaitera peut-être examiner ces propositions et les adopter provisoirement en attendant que la Conférence des Parties se prononce à sa première réunion.

21. Par sa résolution relative aux dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires a mis en place un groupe d'experts techniques chargé d'élaborer les orientations prévues à l'article 8 de la Convention (Émissions). On trouvera dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/10 un rapport établi par ce groupe qui, à sa première réunion, s'est penché sur la nécessité d'amender le règlement intérieur du Comité afin de l'adapter aux travaux de ce dernier et a élaboré des propositions à cet effet. Le Comité souhaitera peut-être examiner ces propositions ainsi que le rapport du groupe.

22. Les questions se rapportant à l'article 9 de la Convention (Rejets) sont examinées dans la note du secrétariat concernant les premières informations sur les sources de rejets et une méthode d'établissement des inventaires (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/15). Ces questions ont trait à celles mentionnées dans le paragraphe 8 de la résolution mais sont aussi étroitement liées aux travaux sur les émissions menés actuellement au titre de l'article 8 de la Convention. Il pourrait donc être utile de les examiner en même temps que celle des émissions. Concernant les rejets, la Convention exige la mise au point d'orientations. La note du secrétariat propose que le Comité diffère l'examen d'une méthode recommandée pour l'identification des sources pertinentes et l'établissement d'inventaires des rejets provenant de ces sources jusqu'à ce que le groupe d'experts techniques ait avancé dans son évaluation des différentes méthodes d'établissement des inventaires.

23. Les questions se rapportant à l'article 13 (Ressources financières et mécanisme de financement) sont examinées dans les quatre documents suivants :

- a) Note du secrétariat sur l'examen préliminaire du fonctionnement du mécanisme de financement, en particulier concernant le programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/20);
- b) Note du secrétariat présentant des réflexions sur l'avant-projet d'orientations concernant les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions d'octroi et d'utilisation des ressources, et concernant la liste indicative de catégories d'activités que la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial financera (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/21);
- c) Note du secrétariat sur l'avancement des travaux visant à l'élaboration d'un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/23);
- d) Note du secrétariat présentant des exemples de mémorandums d'accord entre le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et les organes directeurs d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/INF/8).

24. Concernant le programme international spécifique, le Comité souhaitera peut-être étudier plus avant la liste indicative de questions présentée dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/20 et cerner toute autre question devant être examinée dans le cadre des préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties. Le Comité pourrait également souhaiter demander au secrétariat d'établir des documents supplémentaires concernant le fonctionnement du mécanisme de financement, y compris au regard des enseignements tirés de la pratique d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

25. Le Comité souhaitera peut-être envisager de proposer des orientations au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), s'agissant en particulier d'établir des priorités pour le financement de mesures liées aux obligations découlant de la Convention et d'activités jugées propices à une mise en œuvre rapide de la Convention. En outre, le Comité souhaitera peut-être transmettre des observations au FEM sur les orientations initiales concernant les activités habilitantes. Les orientations initiales indiquent que pendant la période comprise entre l'adoption de la Convention et l'entrée en vigueur de cette dernière, le Comité pourrait fournir de nouvelles orientations sur les critères applicables aux activités habilitantes. Dans ce contexte, le Comité pourrait également souhaiter examiner d'autres efforts déployés en faveur de la ratification qui permettraient aux pays d'obtenir un financement du FEM, d'autant plus qu'au moment de la sixième session du Comité, la Convention ne sera plus ouverte à la signature.

26. Concernant l'établissement d'un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM, le Comité souhaitera peut-être demander au secrétariat de continuer à travailler, en collaboration avec le secrétariat du FEM, à l'élaboration d'un projet de mémorandum d'accord entre le Conseil du FEM et la Conférence des Parties, en s'appuyant sur les enseignements tirés dans le cadre d'autres instruments, en particulier le mémorandum d'accord entre le Conseil du FEM et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et de lui présenter un projet de mémorandum d'accord pour qu'il l'examine à sa septième session.

27. Les questions se rapportant à l'article 21 de la Convention (Établissement de rapports) sont examinées dans la note du secrétariat relative à une proposition concernant la présentation et la périodicité des rapports (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/11). Le Comité souhaitera peut-être examiner la proposition et demander au secrétariat d'étudier différentes possibilités pour la mise en place d'un système électronique de présentation des rapports, en coopération avec les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm. S'agissant de la périodicité, le Comité souhaitera peut-être envisager de proposer à la Conférence des Parties que les rapports soient présentés tous les quatre ans à compter de la troisième réunion de la Conférence, les dates devant être alignées sur celles de la Convention de Stockholm afin de faciliter la coordination de la collecte des données à l'échelle nationale.

28. Les questions relatives à l'évaluation de l'efficacité sont examinées dans la note du secrétariat concernant la collecte d'une première série d'informations sur les méthodes d'acquisition de données de surveillance ou de données comparables pour communication à la Conférence des Parties (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/12). Le Comité souhaitera peut-être demander au secrétariat de s'informer auprès de tous les gouvernements et organisations compétentes sur la disponibilité de données de surveillance et l'inviter à établir une compilation et une analyse des moyens pouvant être utilisés pour obtenir ces données, pour examen par le Comité à sa septième session.

29. Les questions se rapportant à la Conférence des Parties sont examinées dans les notes du secrétariat sur le projet de règlement intérieur (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/13) et sur le projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/14), qui inclut des dispositions régissant le fonctionnement du secrétariat au plan financier. Le Comité souhaitera peut-être examiner le projet de règlement intérieur et le projet de règles de gestion financière et les approuver pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa première réunion.

c) Questions se faisant jour au titre du paragraphe 8 de la résolution relative aux dispositions provisoires

30. Les questions se rapportant à l'article 7 de la Convention (Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or) sont examinées dans la note du secrétariat sur une proposition initiale d'orientation et d'assistance aux pays menant des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or dans l'élaboration de plans nationaux (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/16). Le Comité souhaitera peut-être déterminer si les orientations élaborées dans le cadre du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE pourraient servir de base aux orientations concernant la mise au point d'un plan d'action national sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, et demander au secrétariat, en collaboration avec le domaine de partenariat relatif à l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE, de réviser le document d'orientation selon les besoins, compte tenu des éléments énumérés dans l'annexe C de la Convention, et de le lui soumettre pour qu'il l'examine plus avant à sa septième session. L'Organisation mondiale de la Santé est en train d'élaborer des

contributions supplémentaires au document d'orientation révisé axées en particulier sur la stratégie en matière de santé publique.

31. Les questions se rapportant à l'article 10 de la Convention sont examinées dans la note du secrétariat sur l'élaboration de directives concernant le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/17). Le Comité souhaitera peut-être fournir d'autres contributions au secrétariat pour l'aider à élaborer le projet de directives sur le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure. Il est prévu que ces directives se fondent sur les informations disponibles auprès de la Convention de Bâle et du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE, ainsi que sur celles que les gouvernements fourniront. Conformément à la demande de la Conférence de plénipotentiaires, le secrétariat s'attachera à collaborer étroitement avec le secrétariat de la Convention de Bâle pour ce qui est de l'élaboration du projet de directives. Le Comité souhaitera peut-être demander aux gouvernements de communiquer en temps utile les informations pertinentes au secrétariat afin de faciliter l'établissement du projet de directives. Une première version de ce dernier sera mise à la disposition du Comité pour examen à sa septième session.

32. Les questions se rapportant à l'article 11 sur les déchets de mercure sont examinées dans la note du secrétariat relative à l'examen des seuils pour l'identification des déchets de mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/18), qui met en évidence certaines des considérations initiales à prendre en compte lors de l'établissement des seuils pour l'identification des déchets de mercure. Le Comité souhaitera peut-être demander au secrétariat de contribuer à l'élaboration d'une proposition sur les seuils applicables aux déchets de mercure, pour examen par le Comité à sa septième session. Il pourrait également souhaiter prier les gouvernements de fournir des informations supplémentaires sur l'établissement et l'utilisation de ces seuils au niveau national, en vue d'aider le secrétariat à élaborer la proposition.

33. Les questions se rapportant à l'élaboration d'orientations sur la gestion des sites contaminés sont examinées dans la note du secrétariat sur lesdites orientations et les modalités proposées pour leur mise au point (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/19). Le Comité souhaitera peut-être demander au secrétariat de solliciter auprès des gouvernements et autres parties prenantes intéressées des apports sur tout document d'orientation ou toute recommandation concernant les sites contaminés et d'élaborer, en consultation avec les secrétariats concernés du groupe substances chimiques et déchets ainsi qu'avec d'autres organisations ou organismes, s'il y a lieu, un projet de document d'orientation pour examen par le Comité à sa septième session.

Point 4

Rapport sur les activités menées par le secrétariat provisoire au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention

34. Des informations sur les activités entreprises par le secrétariat depuis la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure sont disponibles dans la note du secrétariat concernant l'appui à la ratification et à la mise en œuvre rapide de la Convention de Minamata et aux travaux du secrétariat provisoire de la Convention (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/22). Un exposé détaillé des activités du secrétariat figure dans le rapport sur l'état d'avancement des travaux du secrétariat provisoire (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/INF/7). Des rapports sur les activités de coopération et autres activités se rapportant à la Convention de Minamata sont présentés dans les notes du secrétariat concernant le Partenariat mondial sur le mercure du PNUE (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/INF/3), la résolution sur le mercure adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé à sa soixante-sixième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/INF/4), la coopération et la coordination avec d'autres acteurs (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/INF/5) et les activités se rapportant à la Convention de Minamata menées par le Fonds pour l'environnement mondial au cours de la période de transition (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/INF/6).

Point 5

Questions diverses

35. Le Comité souhaitera peut-être examiner d'autres questions soulevées au cours de la session.

Point 6**Adoption du rapport**

36. À sa dernière séance, le Comité sera invité à examiner et adopter le rapport sur les travaux de sa sixième session préparé par le Rapporteur. Ce rapport, tel qu'établi à la fin de la séance plénière du jeudi 6 novembre, sera présenté pour approbation par le Comité à la séance plénière du vendredi 7 novembre, avec les modifications jugées nécessaires. Conformément à la pratique habituelle de l'Organisation des Nations Unies, le Comité pourrait peut-être décider de laisser au Rapporteur, en coopération avec le Secrétariat, le soin d'établir la partie du rapport concernant ses séances plénières du vendredi en vue de l'inclure dans le rapport de la réunion, sous l'autorité du Président. Le rapport final sera distribué après la clôture de la session.

Point 7**Clôture de la session**

37. Il est prévu que les travaux du Comité se terminent au plus tard le vendredi 7 novembre 2014 à 18 heures.
